



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Fleurines (60)**

n°MRAe 2019_3758

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 24 septembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurines, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fleurines, le dossier ayant été reçu complet le 1^{er} juillet 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 août 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Fleurines est située dans le département de l'Oise, à proximité de Senlis. Elle projette d'atteindre environ 2 279 habitants en 2033.

Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 186 nouveaux logements, dont 114 au sein du tissu urbain. Trois zones d'urbanisation futures sont prévues pour accueillir les 72 logements restants sur environ 4 hectares. Le plan local d'urbanisme prévoit également une extension de la zone d'équipements publics sur 1,5 hectare sans projet particulier affiché. Enfin, le projet d'aménagement et de développement durable mentionne l'extension sur 4 hectares de la zone d'activités au nord-ouest sans que le plan de zonage la fasse apparaître.

La consommation d'espace induite par le plan local d'urbanisme sera donc de 9,5 hectares à terme. L'évaluation environnementale ne démontre pas que les modalités d'une modération de cette consommation d'espace et de l'artificialisation qui en résulte aient été recherchées.

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante sur la prise en compte du paysage. Les conséquences l'urbanisation du secteur de projet situé rue de Batis, de la future zone d'activités et de la zone d'extension d'équipements publics sur les vues vers le site classé de la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles doivent être analysées afin de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation nécessaires. De même, les possibilités d'urbanisation ouvertes par le règlement de la zone Na située sur la butte Saint-Christophe identifiée comme étant de grande qualité paysagère doivent être encadrées pour aboutir à un impact négligeable sur ce paysage à enjeu.

Le territoire communal présente de nombreux enjeux écologiques liés essentiellement à la présence de forêts et de prairies sur la commune en lien avec la forêt d'Halatte, site Natura 2000, et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « massif forestier d'Halatte ». L'évaluation environnementale est insuffisante, car basée sur des inventaires réalisés sur une seule journée, et la qualification des enjeux parfois sous-estimée.

L'étude écologique doit être complétée, les impacts définis et le projet de nouveau étudié pour aboutir à des impacts négligeables, notamment sur la zone de loisirs prévue pour conforter et étendre le parc d'accrobranche existant et sur le secteur de l'extension de la zone d'activités, ces deux secteurs de projet étant en bordure de la forêt d'Halatte et présentant des enjeux écologiques forts.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas conclure à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 et l'étude d'incidences est à reprendre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. L'élaboration du plan local d'urbanisme de Fleurines

La commune de Fleurines était couverte par un plan d'occupation des sols devenu caduc. Elle a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme par délibération du 2 juin 2014.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 23 janvier 2018 prise après examen au cas par cas pour les motifs principaux suivants :

- le futur plan local d'urbanisme induirait l'artificialisation de 8,1 hectares de terres agricoles et naturelles, ce qui est susceptible d'avoir des incidences sur la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus par ces espaces ;
- deux sites Natura 2000¹ situés en limite du territoire communal et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte » située sur le territoire communal sont susceptibles d'être impactés par le plan local d'urbanisme ;
- les incidences du futur plan local d'urbanisme sur les sites classés et inscrits concernant le territoire communal doivent être étudiées ainsi que les enjeux paysagers suivants :
 - ✗ la préservation de l'urbanisation de la clairière agricole en lisière de la forêt d'Halatte ;
 - ✗ la requalification paysagère de la zone d'activités actuelle ;
 - ✗ le maintien des perspectives visuelles sur la butte Saint-Christophe ;
 - ✗ le maintien des petits espaces boisés présents ;
 - ✗ la préservation des dernières fenêtres visuelles vers la forêt classée et son glacis agricole, notamment rue de Verneuil ou rue du Général de Gaulle ;

La commune de Fleurines, située au sud-est du département de l'Oise, est limitrophe de Senlis et à environ 11 km de Creil. Elle appartient à la communauté de communes de Senlis Sud Oise qui regroupe 17 communes et comptait 24 043 habitants en 2016. Ce territoire n'est couvert par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT).

¹ Sites FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »

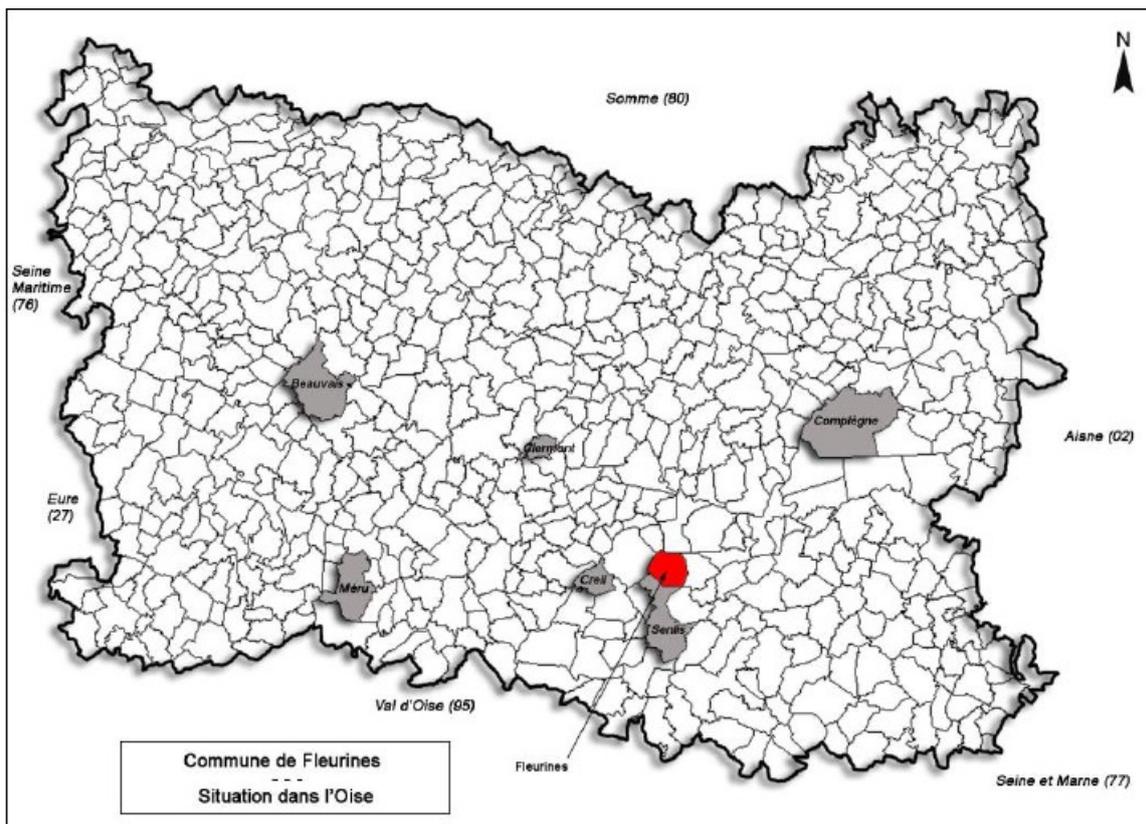


Figure 1 : Situation de Fleurines dans le département de l'Oise

Source rapport de présentation page 7

Fleurines, dont la population était de 1 909 habitants en 2016, projette d'atteindre environ 2 279 habitants en 2033, soit une croissance annuelle de la population de +1,05 % ; l'évolution annuelle de la population communale entre 2006 et 2016 a été de +0,81 % selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 186 nouveaux logements d'ici à 2033.

L'enveloppe urbaine accueillera 114 logements :

- 19 logements par remise sur le marché de logements vacants ou de résidences secondaires ;
- 18 logements dans des dents creuses ;
- 77 logements dans trois projets en cours : la friche de la Maison Brûlée (52 logements), le projet avenue du Clos Vert (8 logements), l'opération de renouvellement urbain rue du Général de Gaulle (17 logements).

Trois zones d'urbanisation futures d'une superficie totale d'environ 4 hectares sont prévues pour accueillir les 72 nouveaux logements manquants :

- la zone d'urbanisation future de court terme 1AU du cœur d'îlot Pasteur, de 1,25 hectare (22 logements) ;
- deux zones d'urbanisation future de long terme 2AU : rue Molière de 1,85 hectare (32 logements) et rue de Bâtis de 0,99 hectare (18 logements).

La densité prévue est d'environ 18 logements par hectare.

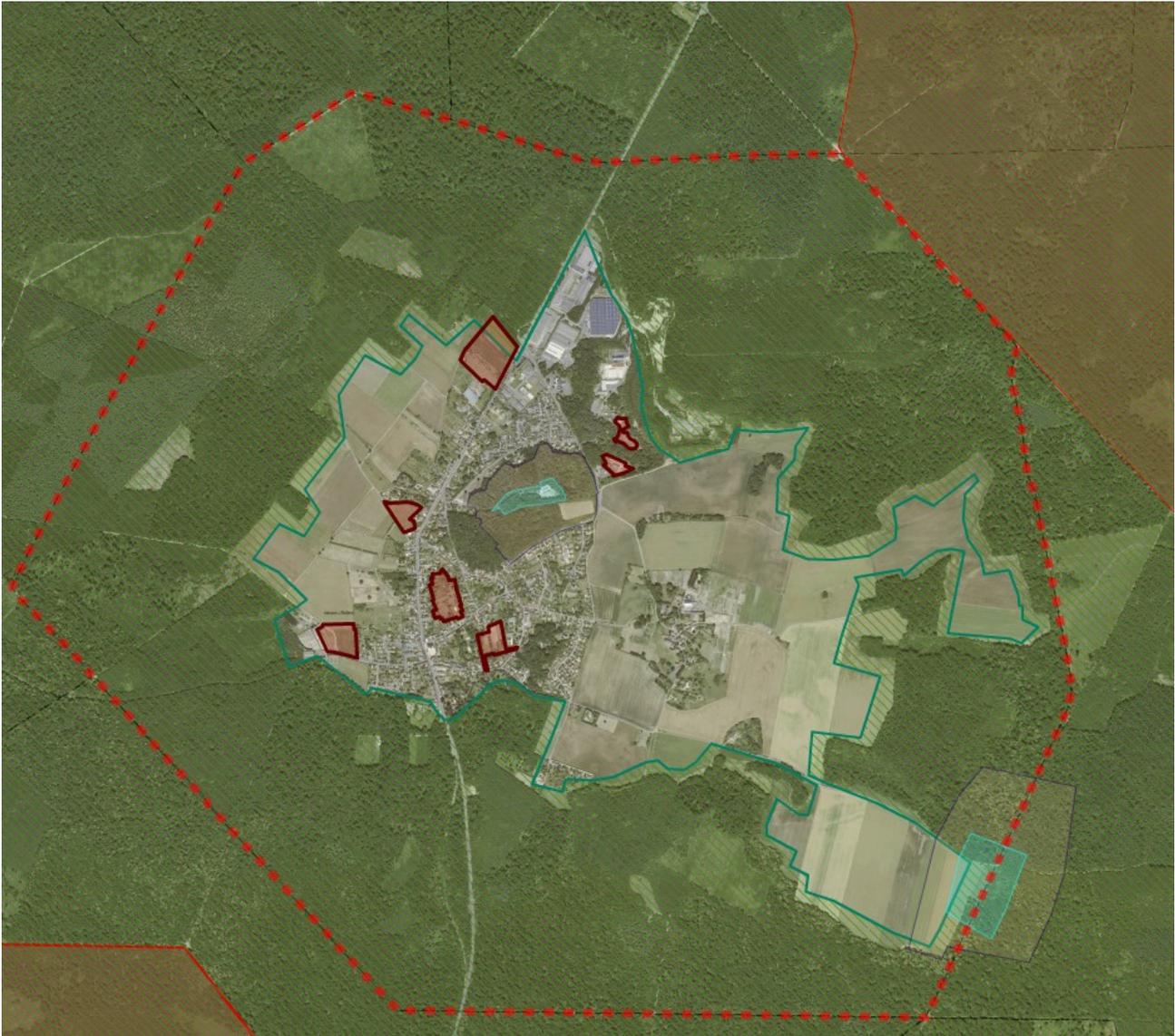
Le plan local d'urbanisme prévoit également 1,5 hectare pour l'extension de la zone d'équipements publics (zone urbaine UP). Il n'y a pas de projet particulier annoncé.

Le projet d'aménagement et de développement durable mentionne également l'extension de 4 hectares de la zone d'activités au nord-ouest, mais le plan de zonage ne la fait pas apparaître. Cette extension doit faire l'objet de l'élaboration d'une stratégie de la communauté de communes de Senlis Sud Oise. Les élus souhaitent que leur volonté d'étendre la zone économique apparaisse dans le projet d'aménagement et de développement durable, mais le plan de zonage la prévoira lors d'une procédure ultérieure. L'objectif affiché (page 148 du rapport de présentation) est de garder une marge de 50 m entre la forêt et la zone d'activités (préconisation du parc naturel régional Oise-Pays de France). La limite nord de cette extension viendrait donc en limite de la ZNIEFF de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte ».

La consommation d'espace envisagée par le projet d'aménagement et de développement durable (habitat et activités économiques) serait donc de 9,5 hectares à terme.

Un secteur naturel à vocation de loisirs (zone NL) a été créé et couvre des terrains arborés. Il correspond à l'activité de loisirs existante de la vallée des Peaux Rouges avec parcours d'accrobranche et paintball. En complément de ce zonage, il est prévu deux secteurs NLC « secteur naturel à vocation de loisirs où certaines constructions démontables sont autorisées » d'une superficie totale de 1,18 hectare et non boisé afin de développer l'activité de loisirs de la vallée des Peaux-Rouges. Y sont autorisés les aménagements et installations à usage de sport et de loisirs ainsi que les constructions et installations à usage d'artisanat et de commerce de détail, de restauration et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition qu'elles soient temporaires, démontables et liées aux activités sportives et de loisirs présentes dans la zone. Cela peut notamment permettre l'installation d'un snack, d'une boutique de souvenirs, etc.

Enfin, l'emplacement réservé n°1 d'une surface de 2,7 hectares en terres agricoles est prévu pour l'aménagement d'un nouveau champ d'infiltration pour la station d'épuration.



Localisation des zones d'extension de l'urbanisation (3 zones à urbaniser 1AU et 2AU, zone urbaine UP, zone économique du PADD et les 2 zones NLC) en rouge (source Dreal)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et Natura 2000 qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le rapport de présentation, dont la partie 3 constitue l'évaluation environnementale, comprend pages 255 et suivantes un résumé non technique présentant bien le projet et l'évaluation environnementale. Il n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation analyse (pages 201 et suivantes) l'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette et de l'Oise-Aronde.

La charte actuelle du parc naturel régional Oise-Pays de France est caduque. Un projet de charte en cours de validation est cependant connu et disponible et il aurait été nécessaire d'examiner les préconisations qui y sont faites, notamment dans le schéma d'orientation urbaine de la commune de Fleurines.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme avec le projet de charte du parc naturel régional Oise-Pays de France.

II.3 Scénarii et justification des choix retenus

Le rapport de présentation expose (pages 138 et suivantes) 3 hypothèses démographiques, un scénario bas (+0,5 % par an), un médian (+1%) et un fort (+1,5%) en appréciant la population nouvelle engendrée. Cependant, le nombre de nouveaux logements à créer ou les surfaces à urbaniser ne sont pas quantifiés. L'impact de ces trois scénarii sur l'environnement n'a pas été étudié.

Au final, le scénario médian a été choisi. Deux îlots intra-urbains repérés au cours du diagnostic ont été retenus pour la production de logements. Pour les logements manquants, plusieurs secteurs ont été envisagés (voir la carte page 143). Deux secteurs ont été exclus pour des raisons de relief, un troisième pour la préservation d'une hêtraie-chênaie caractérisée par une naturalité et une fonctionnalité écologique de qualité. Au final, l'îlot rue de Bâtis a été retenu.

Par contre, concernant les extensions des zones d'équipements publics sur 1,5 hectare et d'activités économiques sur 4 hectares, l'évaluation environnementale ne présente aucun scénario alternatif prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire.

La démarche d'évaluation environnementale a été partiellement menée puisque :

- les scénarii démographiques n'ont pas fait l'objet d'une étude comparative des impacts sur l'environnement ;
- aucun scénario alternatif susceptible de modérer la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques² qu'ils rendent, n'est présenté ;

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

- il n'est pas démontré qu'il n'existe aucune solution alternative pour le développement économique ou les équipements sportifs notamment au niveau de leur localisation, alors que certains secteurs de projet présentent des enjeux forts sur le plan environnemental (cf parties II-5-2 et II-5-3).

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'analyse des scénarii en y intégrant les besoins économiques et en équipements sportifs et en justifiant que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation expose (pages 253 et suivantes) une série de 5 indicateurs permettant de suivre les effets du plan en donnant leur valeur initiale, mais ne précise pas la périodicité du suivi et les objectifs à atteindre pour chacun.

L'autorité environnementale recommande de renseigner la périodicité du suivi et les objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs retenus.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit une consommation d'espace de 9,5 hectares à terme.

Alors que le projet aura des impacts paysagers et patrimoniaux (cf partie II-5-2), l'extension de la zone d'équipements publics sur 1,5 hectare n'est pas justifiée par un projet précis. La zone de 4 hectares envisagée par le projet d'aménagement et de développement durable pour les activités économiques dépend de la stratégie intercommunale qui n'est pas aujourd'hui connue. Le besoin de cette création n'est pas justifié par les fonctions particulières devant être assurées par cette zone, ni par la présentation des zones d'activités existantes au niveau communal ou intercommunal ou de celles qui sont limitrophes et de leur taux de remplissage.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'expliciter les besoins en foncier pour le développement économique et pour les équipements sportifs, dans le cadre d'une vision globale à l'échelle intercommunale ;*
- *d'analyser les disponibilités actuelles et de démontrer la pertinence des nouvelles surfaces prévues ;*
- *de définir un projet à l'échelle intercommunale prenant en compte les enjeux de modération de l'artificialisation des terres agricoles ou naturelles et de préservation de l'environnement et du patrimoine sur la commune de Fleurines.*

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune fait partie du parc naturel régional Oise-Pays de France. Les sites classés « forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » et « forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe » couvrent l'essentiel de la partie non urbanisée de la commune.

Presque tout le territoire communal est concerné par le site inscrit « vallée de la Nonette ».

La commune accueille un monument historique classé, le prieuré de Saint-Christophe, et un monument inscrit, l'église de Fleurines. Plusieurs sites d'extension d'urbanisation sont dans le périmètre de protection autour de l'église inscrite.

Les 3 zones d'urbanisation future 1 et 2AU, la zone urbaine d'équipements publics UP et le secteur de projet pour l'extension de la zone d'activité sont dans le périmètre du site inscrit de la vallée de la Nonette. Ce dernier secteur de projet est en limite de site classé.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation traite du diagnostic du paysage pages 57 et suivantes et de la forme urbaine pages 62 et suivantes. Il apparaît que les enjeux paysagers ciblés par la décision de soumission du 23 janvier 2018 n'ont pas été étudiés :

- la préservation de l'urbanisation de la clairière agricole en lisière de la forêt d'Halatte ;
- la requalification paysagère de la zone d'activités actuelle ;
- le maintien des petits espaces boisés présents et la préservation des dernières fenêtres visuelles vers la forêt classée et son glacis agricole, notamment rue de Verneuil ou rue du Général de Gaulle.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une étude paysagère ciblant les points évoqués par la décision de soumission de la MRAe Hauts-de-France du 23 janvier 2018 afin d'intégrer dans le plan local d'urbanisme les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation nécessaires, pour aboutir à un impact négligeable.

> Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les sites classés sont repris en totalité en zone naturelle N, hormis un centre équestre en zone naturelle Na autorisant les bâtiments agricoles.

La zone Na délimitée au nord du hameau de Saint-Christophe visant à permettre le développement de l'exploitation agricole existante est de fait actuellement utilisée par cet exploitant agricole. Le règlement de la zone Na permet la construction de bâtiments agricoles de 15 m de haut et ne fixe aucune contrainte particulière.

Il s'agit d'un secteur de grande qualité paysagère inclus dans le site classé de la « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles ». Le bilan du diagnostic repris au projet d'aménagement et de développement durable a d'ailleurs identifié le maintien des perspectives visuelles comme un des enjeux de la butte Saint-Christophe. Le règlement de la zone Na ne permet pas d'assurer la préservation de ce paysage.

L'autorité environnementale recommande d'assurer, par des dispositions réglementaires adaptées, la préservation de la vue depuis la rue de la Vallée, ou à défaut d'interdire les constructions sur la zone naturelle Na située en site classé et identifiée comme étant de grande qualité paysagère.

La zone urbaine d'équipements publics UP prévue en rive nord de la rue de Verneuil reste la dernière zone non artificialisée de ce secteur, avec le terrain en rive sud occupé par un terrain de sport engazonné. Les conditions de la préservation de cette dernière « fenêtre » visuelle vers la forêt classée et son glacis agricole n'ont pas été étudiées.

De même, les impacts de l'urbanisation future de la zone 2AU rue de Batis et de la future zone d'activités sur les vues ouvertes vers la forêt classée ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du plan local d'urbanisme sur les vues ouvertes vers la forêt classée afin d'intégrer les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation nécessaires.

II.5.3 Milieux naturels et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », se situent en limite du territoire communal au nord-est et au sud-ouest.

Plusieurs autres sites Natura 2000 sont également situés à proximité : les zones spéciales de conservation « coteaux de l'Oise autour de Creil » à 4 km, « marais de Sacy-le-Grand » à 4 km ; « coteaux de la vallée de l'Automne » à 5 km, « massif forestier de Compiègne et Laigue » à 14 km et la zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à 11 km.

La ZNIEFF de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte » entoure complètement le cœur de la commune. Trois continuités écologiques de type corridors intra et inter forestiers sont présents sur la commune.

Les secteurs de projet sont actuellement occupés par des prairies, des cultures, des jardins familiaux et des forêts ou végétations arbustives.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Sept sites ont fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique réalisé sur une journée, en avril pour la faune et juin pour la flore (pages 212 et suivantes du rapport de présentation).

Les inventaires conduits ne couvrent pas un cycle biologique complet et sont insuffisants pour appréhender les enjeux présents sur les secteurs de projet.

Compte tenu de l'occupation du sol et des enjeux potentiels, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'inventaire sur un cycle biologique complet, ou à défaut de justifier le choix retenu d'inventaires sur une seule journée.

Les sites sont qualifiés d'intérêt écologique faible pour trois d'entre eux (zone urbaine UD en cours d'urbanisation, zone d'urbanisation future 2AU rue des Bâtis et zone urbaine d'équipements publics UP), d'intérêt moyen pour deux autres (projet d'extension de la zone d'activités et secteur de projet îlot Pasteur), d'indéterminé pour un site non accessible constitué de jardins de particuliers (la zone d'urbanisation future 2AU rue Molière).

Le niveau d'enjeu semble sous évalué pour deux secteurs de projet :

- le site prévu pour l'extension de la zone d'activités se trouve en lisière de la forêt, sur une prairie entourée de haies, qui constitue un habitat communautaire habitant des espèces protégées ; l'urbanisation de ce secteur est de nature à impacter des continuités écologiques ;
- l'îlot Pasteur abrite une prairie mésophile, habitat d'intérêt communautaire avec des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande, après réalisation d'inventaires complémentaires :

- *de réévaluer les enjeux de préservation des habitats d'intérêt communautaires et des continuités écologiques, et notamment des lisières forestières ;*
- *de définir les impacts et de prévoir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation de ces impacts, afin d'aboutir à un impact négligeable.*

L'étude écologique met en évidence un enjeu fort sur le secteur naturel de loisir NL, avec une hêtraie-chênaie et des sous-bois dégradés par la fréquentation du public et l'artificialisation liée aux aménagements pour accueillir du public. Quelques mesures de réduction des impacts sont présentées : maintien des arbres morts, limitation les aménagements et constructions légères dans la zone NLC composée de clairières et secteurs boisés notamment.

L'impact de la création de la zone NLC n'est pas correctement qualifié alors que les clairières présentent un intérêt important pour la biodiversité du fait de la présence de lisières. Par ailleurs, le plan local d'urbanisme aurait pu permettre une réflexion sur les conditions d'une restauration écologique du site de loisir existant dès lors qu'il présente un intérêt écologique fort (présence d'habitats d'intérêt communautaire) et un état dégradé.

L'autorité environnementale recommande de :

- *qualifier le niveau d'impact engendré par le classement en zone NLC de clairières et zones boisées ;*
- *d'étudier les possibilités d'aménagements dans ce secteur dans un objectif de préservation et de restauration des habitats d'intérêt communautaire ;*
- *de proposer les mesures d'évitement nécessaires et, à défaut, de réduction et de compensation permettant d'avoir un impact final négligeable.*

Une analyse des incidences sur les systèmes écosystémiques a été réalisée (pages 233 et suivantes du rapport de présentation). Elle a été faite sur les 20 hectares susceptibles d'être aménagés par le plan local d'urbanisme et reprenant notamment les 11 hectares de la zone de loisir NL qui accueille l'accrobranche. La conclusion est que les services d'approvisionnement et de pollinisation seront impactés du fait de la perte de terres agricoles, de prairies et de jardins familiaux, mais que ces impacts seront faibles, car le niveau d'impact est jugé par rapport à l'ensemble des surfaces concernées de la commune.

L'impact sur la perte de services écosystémiques ne doit pas être étudié uniquement de manière qualitative et au regard des surfaces agricoles ou naturelles maintenues, car c'est une problématique de cumul d'impacts à une échelle plus large qui se pose.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de caractérisation plus fine des impacts sur les services écosystémiques (notamment quantitatif, par exemple sur le stockage de carbone) et de définir les mesures prises pour éviter ces impacts, par exemple par une modération de l'artificialisation, ou pour les réduire et les compenser, par exemple par la reprise dans le règlement de dispositions visant à mettre en œuvre des toitures végétalisées, des dispositifs d'énergie renouvelable, etc

Les zones d'urbanisation sont toutes en dehors de la ZNIEFF de type 1, qui est classée :

- majoritairement en zone naturelle N ;
- pour une petite partie en zone agricole A ;
- et sur de faibles surfaces déjà urbanisées, en zones urbaines UA, UD, UP ou UI.

Le projet d'extension de la zone économique tel qu'il apparaît sur le plan page 240 du rapport de présentation impacte sur 50 m de profondeur la ZNIEFF de type 1. Le rapport de présentation indique (page 148) que le parc naturel régional Oise-Pays de France a préconisé qu'une marge de 50 m entre la forêt et la zone d'activités est à maintenir.

L'autorité environnementale recommande, dans le cas où l'extension de la zone d'activités était maintenue, d'éviter toute urbanisation en ZNIEFF de type 1.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée (pages 226 et suivantes du rapport de présentation). Elle porte uniquement sur les sites FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » qui sont limitrophes du territoire communal. Elle ne prend pas en compte les autres sites Natura 2000 situés à moins de 20 km³ autour de la commune.

Des impacts qualifiés de faible sont envisagés pour le petit Rhinolophe, le Murin de Berchstein, le Dicranum viride, la Cigogne blanche, le Busard Saint-Martin, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu. Des impacts modérés sont envisagés pour la Bondrée apivore. L'analyse concluant à ces impacts est rapide et basée sur des inventaires insuffisants.

L'étude d'incidence conclut également sans réelle analyse à une incidence faible du plan local d'urbanisme sur l'habitat d'intérêt communautaire « forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé », alors que cet habitat est dégradé (constat de l'étude écologique, page 216 du rapport de présentation) par la fréquentation du public et qu'il y est prévu des aménagements complémentaires.

L'étude d'incidence conclut que le plan local d'urbanisme n'est pas de nature à impacter significativement les espèces et habitats des deux sites Natura 2000 FR2200380 et FR2212005. Cette conclusion est contestable, elle se fonde sur des analyses insuffisantes et incomplètes. En l'état du dossier, l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'étude d'incidence Natura 2000 après réalisation d'inventaires complémentaires, en analysant précisément les impacts du projet de plan local d'urbanisme sur les milieux et les espèces ;*
- *de réaliser l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la commune sur lesquels le projet peut avoir une incidence en analysant les aires d'évaluation⁴ spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de tous ces sites ;*
- *de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un projet sans incidence sur les sites Natura 2000.*

⁴ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.